



LOTERIE ROMANDE

>>> Directives pour l'envoi d'un dossier de demande de contribution

DOSSIER

La délégation valaisanne à la Loterie Romande soutient des projets d'utilité publique dans le canton du Valais. Plus de 600 dossiers sont reçus chaque année. Les bénéficiaires sont en principe des organisations dotées de la personnalité juridique. Un bénéficiaire ne peut, en principe, recevoir plus d'une contribution par année. Les dossiers doivent être envoyés par courrier postal.

Le dossier doit contenir les documents suivants :

- une demande en bonne et due forme avec mention du montant sollicité
- un descriptif détaillé du projet
- les statuts datés et signés (la première fois seulement ou lors de modification)
- la liste des membres du comité avec fonction pour l'année en cours
- les comptes, le bilan et le rapport de vérification de l'exercice précédent
- l'attestation concernant l'affectation de la contribution octroyée l'année précédente
- le décompte du précédent projet
- le PV de la dernière AG
- le rapport annuel ou d'activités
- le budget du projet
- le budget de l'exercice en cours
- le plan de financement avec le nom des institutions sollicitées et le montant obtenu
- le bulletin de versement ou IBAN ou CCP (BV imprimé la première fois, ensuite les coordonnées bancaires suffisent)

Pour les troupes de théâtre et les concerts, il faut en plus :

- le programme artistique
- la participation de professionnels au projet,
- les contrats signés des artistes professionnels

Important : Concernant les projets culturels, la délégation valaisanne à la Loterie Romande se base sur le budget artistique. Elle ne tient donc pas compte des frais de fonctionnement, d'exploitation, administratifs, promotionnels... pour calculer le montant de son soutien. Les dossiers doivent être envoyés par courrier postal. Adresse et informations complémentaires à consulter [ici](#).

Les différents projets doivent donc être regroupés dans un seul et unique dossier.

Les bénéficiaires sont des organisations dotées de la personnalité juridique et ne peuvent recevoir plus d'un don par année (hors année exceptionnelle comme durant la pandémie de COVID-19). Les différents projets doivent donc être regroupés dans un seul et unique dossier.

DELAIS

- Le Valais est le seul canton qui traite les dossiers tous les mois sauf le mois de juillet. Il est fortement conseillé d'envoyer son dossier 3 à 6 mois avant le début du projet.
- Deux dates importantes :
 - ✓ 15 mai : dernier délai pour les manifestations ayant lieu de juin à fin août
 - ✓ 15 novembre : dernier délai pour les manifestations ayant lieu à la fin de l'année

- En principe, la délégation traite le dossier dans les 3 mois et transmet sa décision au requérant.

CRITERES

- Le projet doit être d'intérêt cantonal.
- Le lieu de création et la première représentation sont en Valais.

CE QUE LA DELEGATION VALAISANNE A LA LOTERIE ROMANDE NE SOUTIENT PAS

- la production d'un CD,
- les projets Théâtre/MusiquePro qu'elle finance déjà conjointement avec L'Etat du Valais
- les tournées (si la création a déjà été soutenue par la délégation),
- les tournées à l'étranger,
- les tournées soutenues par la CORODIS,
- les tournées s'inscrivant dans un programme de saison du lieu d'accueil qui bénéficie déjà d'un soutien financier de la délégation.

BUDGET

- Le budget est la pièce maîtresse pour toute demande d'aide.
- Le salaire de l'administrateur, du chargé de communication n'est pas considéré comme un salaire/cachet d'artiste.
- Important : Les frais de voyage, de logement, de fabrication des costumes, de médiation culturelle et techniques font partie intégrante des frais artistiques lors d'une création.
- Si d'importants frais sont liés au montage d'une infrastructure, alors la délégation valaisanne à la Loterie Romande peut éventuellement en tenir compte.
- Les frais liés à la décoration de la salle, à l'accueil ou à la communication ne sont pas considérés comme des frais artistiques et donc pas pris en compte par la délégation pour définir le montant de l'aide octroyée.
- Le budget envoyé doit être le plus proche possible de la réalité, soit de ce qui va être réalisé par la suite. Il est donc fortement déconseillé de gonfler les montants, espérant ainsi obtenir une somme plus importante.
- La délégation n'entre pas en matière pour couvrir un déficit, ni pour une demande d'aide envoyée après l'événement.

VERSEMENTS / REFUS

- Un versement en deux fois peut intervenir, selon décision de la délégation si des écarts importants ont été constatés entre le budget et les comptes lors de demandes précédentes ou s'il y a très peu de financement acquis.
- La décision négative n'est pas motivée et ne fait mention d'aucune voie de recours à son encontre.
- En cas de réponse favorable, la délégation invite l'institution à promouvoir la Loterie Romande dans ses visuels ou lors de sa manifestation. Attention : ne pas confondre la Loterie Romande avec le Service de la culture de l'Etat du Valais !

REMBOURSEMENT

Une restitution partielle ou totale de la contribution peut être demandée par la délégation si les conditions ne sont pas respectées par les porteurs de projets. Il est donc important d'informer de suite la Loterie Romande si le budget artistique a fortement évolué en cours d'année.

QUELQUES CONSEILS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Ne pas avoir tous les membres de sa famille dans les membres du comité. Le-a directeur-riche artistique ne doit pas être membre du comité de l'association.
- Les dossiers sont traités par la délégation uniquement lorsqu'ils sont complets.
- Dès que la contribution octroyée est de CHF 30'000.- ou plus, un réviseur agréé doit contrôler les comptes des porteurs de projet.
- Il est vivement conseillé d'être soutenu par la Commune, soit par une aide financière, soit par une aide logistique, car la Loterie Romande ne doit pas être la seule institution à financer le projet.
- Si un projet est annulé, il faut de suite en avvertir le secrétariat. La demande est alors retirée ou annulée si une décision a déjà été prise. Cela n'entrave en aucun cas une prochaine demande d'aide.
- Les critères du Service de la culture et ceux de la délégation valaisanne à la Loterie Romande ne sont pas nécessairement les mêmes. La délégation n'est en aucun cas responsable de suppléer aux manques financiers résultant des octrois obtenus par l'Etat (Service de la culture) ou d'autres partenaires financiers.
- Une structure peut petit à petit se constituer une trésorerie, un capital afin de pallier aux éventuels coups durs.
- Le siège de la structure juridique qui chapeaute le projet ne doit pas obligatoirement être en Valais.

LA CONFERENCE DES PRESIDENTS DES ORGANES DE REPARTITION (CPOR)

Les six cantons romands se sont entendus pour réserver une part du bénéfice leur revenant et l'affecter à des projets dont le rayonnement dépasse les frontières cantonales, mais se déroule en Suisse romande. Le projet doit concerner au moins 4 des 6 cantons romands.

Les organes de répartition n'entrent en principe pas en matière pour les demandes relatives à des tournées ou à des reprises de spectacles théâtraux et chorégraphiques qui sont transmises à la CO-RODIS.

Si le projet concerne 2-3 cantons, il est préférable d'envoyer une demande à chaque délégation individuellement. Attention, les critères peuvent être différents d'une délégation à l'autre.

QUESTIONS ?

Le secrétariat de la délégation valaisanne à la Loterie Romande se tient à disposition pour toute question relative à un dépôt de dossier au numéro suivant +41 27 322 49 08 ou par e-mail vs@entraide.ch.

Sion, le 04.03.2021 (2^{ème} édition)
Culture Valais | Loterie Romande